

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels

NOR: AGRP0823448A

Version consolidée au 27 juin 2013

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels, et notamment les règles n°s 4, 5, 6 et 10 ;

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifié portant modalités d'application des règlements (CE) n°2200/96, (CE) n°2201/96 et (CE) n°1234/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment le livre VI ;

Vu le décret n°2000-1053 du 24 octobre 2000 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre d'aides spécifiques fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune,

Arrête :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

· Modifié par Arrêté du 29 juin 2009 - art. 1
Commission nationale des fonds opérationnels.

La Commission nationale des fonds opérationnels est composée comme suit :

— le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
ou son représentant, président ;

— l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en
matière de fruits et légumes, ci-après dénommé l'office (secrétariat) ;

- l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer : 1
représentant ;

— la Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) : 1 représentant ;

— la Fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) : 1 représentant ;

— l'Association nationale des producteurs de légumes conservés (ANPLC) : 1
représentant ;

— la Confédération paysanne : 1 représentant ;

— la Coordination rurale : 1 représentant ;

— la Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP) :
1 représentant ;

— la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : 1 représentant ;

— les Jeunes agriculteurs (JA) : 1 représentant ;

— la Coop de France : 1 représentant ;

— l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) : 1 représentant ;

— les associations d'organisations de producteurs de fruits et légumes destinés à l'industrie reconnues sur l'ensemble du territoire national : 2 représentants ;

— le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) : 1 représentant ;

— les associations d'organisations de producteurs de fruits et légumes frais et préparés reconnues sur l'ensemble du territoire national : 3 représentants ;

- la Fédération nationale des syndicats agricoles des cultivateurs de champignons : 1 représentant.

SECTION 2 : PROGRAMMES OPERATIONNELS

Article 2

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

La demande d'approbation du programme opérationnel est déposée auprès du directeur général de FranceAgriMer, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme opérationnel. Les dossiers déposés après cette date sont rejetés. La liste des éléments que doit comporter le programme opérationnel déposé ainsi que les modalités de transmission à l'établissement, par courrier ou par voie électronique sont décidées par le directeur général de FranceAgriMer.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Règles complémentaires des Etats membres.

1. Si un acompte permettant de réserver un investissement et/ou une prestation de services est versé en année n-1 à un fournisseur, mais que l'investissement ou la prestation est bien réalisé en année n et que la facture finale (récapitulant l'acompte et le solde) date de l'année n, le débit relatif à l'acompte n-1 est accepté pour le fonds opérationnel de l'année n.

Si une prestation de service est réalisée en année n-1 mais facturée en année n, le débit relatif à cette facture est accepté pour le fonds opérationnel de l'année n.

2. Lorsqu'une mesure est mise en œuvre par les salariés de l'organisation de producteurs ou de leurs filiales ou par les adhérents de l'organisation de producteurs ou leurs salariés, les temps de travaux doivent être enregistrés sur la base du modèle figurant en annexe V. Ces enregistrements doivent être tenus à la disposition de tout corps de contrôle au siège de l'organisation de producteurs. Ils ne sont pas requis pour les salariés employés à temps plein sur une mesure du programme opérationnel.

Les frais de personnel pris en compte (y compris les coûts liés aux salaires ou aux traitements supportés par l'organisation de producteurs incluant les frais de déplacement professionnels) doivent correspondre majoritairement à du personnel qualifié (à hauteur d'un montant minimum de 75 % par rapport au montant total du personnel affecté à une mesure). La qualification du personnel est appréciée au regard de l'intitulé de la fonction figurant sur la fiche de paie et/ ou de poste et de l'indice de rémunération en référence à la convention collective applicable.

Lorsque les frais pris en charge couvrent les frais de déplacement, ceux-ci sont évalués

sur la base applicable aux agents publics.

3. Dans le cas de dépenses de main d'œuvre, lorsqu'une mesure est mise en œuvre sur tout ou partie de l'exploitation d'un membre de l'organisation de producteurs et prise en charge sur la base des frais réels ou forfaitaires ou que le niveau de prise en charge est fonction du nombre d'hectares concernés, cette organisation de producteurs doit pouvoir justifier de la mise en œuvre effective de tous les engagements prévus par la stratégie nationale ainsi que par le programme opérationnel qu'elle a fait approuver. A cet effet, l'organisation de producteurs, outre la production des justificatifs prévus par la stratégie nationale, met en place un dispositif de contrôle interne conforme à la méthode détaillée en annexe IX. L'adoption et la mise en œuvre de ce dispositif sont soumises au contrôle de l'administration. En cas de manquement aux règles de contrôle interne, le directeur général de FranceAgriMer peut exiger le remboursement de l'aide.

4. Concernant les investissements dans une exploitation particulière d'un adhérent, dans le cas où cet adhérent quitte l'organisation de producteurs ou dans le cas de cession de ces investissements par le producteur, l'OP récupère :

- physiquement l'investissement ou ;
- la valeur résiduelle de la part de l'investissement non amorti qui a été financée par le fonds opérationnel (définie selon les règles d'amortissement comptable applicables à l'exploitation individuelle concernée). L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne.

Dans les cas décrits au paragraphe précédent, l'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

Cependant, avec l'accord de l'organisation de producteurs, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'organisation de producteurs ou une autre organisation de producteurs ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de la part non amortie de l'investissement n'est pas récupéré.

Dans le cas de liquidation judiciaire du producteur, l'organisation de producteurs procède à la récupération de l'investissement ou de la valeur résiduelle de la part de l'investissement non amorti qui a été financé par le fonds opérationnel et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.

Chaque adhérent bénéficiaire d'une prise en charge par le fonds dans son exploitation signe avec l'organisation de producteurs un engagement dans lequel il s'engage à respecter ces dispositions. Cet engagement reste au siège de l'organisation de producteurs. Un modèle de convention entre le producteur et son organisation de producteurs figure en annexe VIII du présent arrêté.

Dans le cas de cession par l'organisation de producteurs d'un actif aidé par le fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle des investissements non amortis.

Dans le cas du retrait de reconnaissance à l'initiative de l'organisation de producteurs ou de l'administration, y compris suite à une liquidation judiciaire et sauf en cas de fusion avec une autre organisation de producteurs reconnue, l'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle des investissements non amortis, pour les investissements appartenant à l'OP ou aux membres de l'OP.

5. En ce qui concerne les dépenses réalisées par un producteur, dans le cas où celui-ci aurait bénéficié pour les mêmes dépenses d'un financement au titre d'un autre dispositif d'aide communautaire ou national que celui prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susvisé, aucune aide n'est attribuée à l'OP pour les dépenses considérées. En

outre, aucune dépense réalisée par ce producteur n'est aidée au titre du fonds opérationnel l'année qui suit la constatation de double financement.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Forfaits et coûts spécifiques forfaitaires.

1. Une évaluation forfaitaire de l'ensemble des frais de personnel liés à la mise en œuvre couvrant la mesure peut être retenue.

Celle-ci est établie selon les modalités suivantes. Le montant du forfait, calculé sur la base des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'action concernée, est :

1° Proposé par les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs. Un forfait unique doit être recherché au niveau national pour les forfaits correspondant à un même contenu technique ;

2° Validé, sur les plans technique et économique, par le centre technique compétent : centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), centre technique du champignon (CTC), institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (CEMAGREF), Union nationale interprofessionnelle des légumes transformés (UNILET), Bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP), Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO), Association nationale interprofessionnelle du bigarreau d'industriel (ANIBI), Centre international de recherche en agronomie et développement (CIRAD) ;

3° Et agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires [DGPAAT]).

2. La liste des forfaits agréés est publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Lorsqu'un forfait existe, son utilisation reste facultative. Par ailleurs, l'organisation de producteurs peut retenir un montant forfaitaire inférieur au montant du forfait agréé.

Les obligations prévues par le forfait agréé doivent être entièrement remplies et les organisations de producteurs doivent pouvoir justifier de la mise en œuvre effective de tous les engagements prévus par le forfait conformément aux dispositions prévues pour chacun des forfaits agréés. Pour ce faire, l'organisation de producteurs, outre la production des justificatifs prévus par la stratégie nationale, met en place un dispositif de contrôle interne conforme à la méthode détaillée en annexe IX.

Le dispositif de contrôle interne de l'organisation de producteurs pourra faire l'objet de contrôles par l'administration. En cas de défaillance du contrôle interne, une remise en cause de l'aide pourra intervenir.

Les modalités de calcul des réfections sur les forfaits sont listées à l'annexe X du présent arrêté.

L'ensemble des sommes forfaitaires prises en compte ne doit pas dépasser 20 % du fonds opérationnel approuvé. Il ne doit également pas dépasser 20 % des dépenses validées.

Ce montant est porté à 50 % pour les organisations de producteurs mettant en œuvre l'un des forfaits suivants :

- traçabilité des produits ;
- forfaits des mesures environnementales ;
- obtention et/ ou maintien de la certification.

Seuls des montants forfaitaires se rapportant à une ou plusieurs des actions prioritaires listées ci-dessus peuvent être imputés au-delà du plafond de 20 %.

3. Dans le cadre des coûts spécifiques, une base forfaitaire nationale peut être retenue pour déterminer le montant des surcoûts. Cette base forfaitaire est établie selon les modalités suivantes :

- elle est proposée par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou par l'administration sur la base d'une étude technico-économique justifiant le taux proposé ;
 - elle est validée par le centre technique compétent ;
 - elle est agréée par le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires [DGPAAT]).
4. Les coûts spécifiques de gestion environnementale des emballages de commercialisation sur la base d'un forfait du coup d'achat de ces emballages ne sont pas éligibles.

Cependant, la dépense reste éligible dans le cas où le programme opérationnel a été agréé pour la mesure en question et sous réserve de sa mise en œuvre dans les conditions prévues dans la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable avant le 28 août 2012.

5. Les coûts spécifiques pour la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires par utilisation de plants greffés (plants maraîchers) peuvent être pris en charge sur la base d'un taux forfaitaire correspondant à 40 % maximum du coût hors taxe des plants greffés sur présentation par l'organisation de producteurs des factures acquittées.

6. Pour les organisations de producteurs qui possèdent un programme opérationnel approuvé au titre des règlements (CE) n°2200/96 et n°1433/2003 et qui souhaitent le poursuivre conformément à son agrément, sans le modifier pour satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°1234/2007 modifié :

- le taux forfaitaire relatif à la gestion environnementale des emballages de commercialisation sera porté à 6 % au moment du paiement de leurs fonds opérationnels 2009 et suivants ;
- le taux forfaitaire relatif à l'agrèage de second niveau au stade production et en station est maintenu conformément à son agrément dans le programme opérationnel ;
- le taux forfaitaire relatif à l'utilisation de plants, semences et mycéliums certifiés est maintenu conformément à son agrément dans le programme opérationnel.

NOTA:

Arrêté du 1er août 2011 article 2 : L'article 1er du présent arrêté est d'application à partir des fonds opérationnels 2011.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1
PO partiels.

Les associations d'organisations de producteurs déposent la demande d'approbation de leurs programmes opérationnels partiels au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme opérationnel.

Le directeur général de FranceAgriMer décide des éléments à fournir à l'appui de cette demande et des modalités de transmission de ces éléments.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Modifications des programmes portant sur les années suivantes.

La date limite de dépôt des demandes de modification des programmes opérationnels pour les années suivantes est le 30 septembre pour une mise en œuvre du programme modifié au 1er janvier de l'année qui suit.

Le directeur général de FranceAgriMer décide des éléments à fournir à l'appui de cette

demande et des modalités de transmission de ces éléments.

Article 7

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Modifications portant sur l'année en cours.

1. Les demandes de modification des programmes pour l'année en cours soumises à autorisation sont présentées directement ou par courrier ou par courriel au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ou tout autre document démontrant que l'organe délibérant de l'organisation de producteurs a validé le projet de modifications est joint à la demande.

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs doivent présenter une demande de modification au directeur général de FranceAgriMer lorsque celle-ci a pour objet de :

— créer une catégorie de dépenses forfait ou emprunt pour la gestion de crise au sein d'une action ;

— diminuer le montant du fonds opérationnel de 50 % maximum. Une baisse plus importante pourra être envisagée au cas par cas, à condition que les objectifs généraux du programme opérationnel soient respectés.

La notification des modifications de programmes pour l'année en cours, non soumises à autorisation, est adressée au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre de l'année. Cette notification est nécessaire pour les modifications portant sur le niveau de prise en charge par le fonds opérationnel d'un investissement.

2. Les organisations de producteurs qui possèdent un programme opérationnel approuvé au titre des règlements (CE) n°2200 / 96 et n°143 3 / 2003 et qui souhaitent le poursuivre conformément à son agrément, sans le modifier pour satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°1234 / 2007 modifié, peuvent notifier par écrit au directeur général de FranceAgriMer les modifications portant :

— sur le montant d'une ou plusieurs mesures tel qu'approuvé par la décision d'éligibilité du fonds opérationnel de l'année donnée dans la limite d'une augmentation de 20 % par mesure, sans toutefois dépasser le montant total du fonds opérationnel agréé ;

— sur le niveau des contributions des producteurs pour l'alimentation du fonds opérationnel en cours.

En revanche, toute autre modification doit être soumise à autorisation et fait basculer le programme opérationnel sous le règlement (CE) n°1234/2007 et règlement d'exécution (UE) n°543/2011. Cela concerne en particulier la création de nouvelles mesures ou actions, les modifications du mode d'alimentation du fonds opérationnel et / ou le mode de calcul des contributions, y compris les contributions différenciées.

La notification de ces modifications de programmes pour l'année en cours est réceptionnée par le directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre de l'année.

SECTION 3 : FONDS OPERATIONNELS

Article 8

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Fonds opérationnel.

Les fonds opérationnels des organisations de producteurs sont inscrits sur les comptes financiers de celles-ci permettant, pour chaque opération, d'identifier les postes de dépenses et de recettes liées au fonds opérationnel.

Concernant l'alimentation du fonds opérationnel sur fonds propres de l'organisation de producteurs, la prise en charge d'une dépense par l'organisation de producteurs vaut contribution.

L'ensemble des opérations est résumé dans un document extra-comptable établi, au choix de l'organisation de producteurs. Le modèle de ce document extracomptable est décidé par le directeur général de FranceAgriMer.

Lorsque le fonds opérationnel est alimenté, pour tout ou partie, par des contributions des adhérents de l'organisation de producteurs, celles-ci doivent avoir été versées effectivement au plus tard le 31 décembre de l'année. Dans le cas des coopératives, le versement effectif peut être remplacé par le débit des comptes coopérateurs. Les organisations de producteurs peuvent reporter un solde de contributions ou de prélèvements non utilisés, pour les prendre en compte au titre des contributions au fonds opérationnel des années suivantes.

Les dépenses ou charges des producteurs adhérents qui mettent en œuvre une ou plusieurs mesures visées dans la stratégie nationale ne peuvent être prises en charge par le fonds opérationnel que si elles ont donné lieu à des paiements effectifs couvrant la totalité de la dépense. Dans le cas des coopératives, le mouvement des comptes coopérateurs vaut paiement effectif.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Communication montant prévisionnel FO.

Les organisations de producteurs demandent au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel l'approbation du montant prévisionnel de la participation communautaire.

Les organisations joignent à leur demande une attestation comptable originale de la valeur de la production commercialisée de la période de référence, déclinée par produit.

Article 10

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Base de calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC).

1. Pour le calcul de la valeur de la production commercialisée, est prise en compte la production des adhérents présents dans l'organisation de producteurs au 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel.

Lorsqu'un adhérent quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la valeur de la production commercialisée de l'adhérent partant. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

Lorsqu'un producteur rejoint une organisation de producteurs entre le 30 septembre précédant l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel et le 1er janvier suivant, la valeur de la production commercialisée de référence de l'organisation de producteurs

d'accueil est établie par ajout de la valeur de la production de l'adhérent arrivant, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable.

Une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la valeur de la production commercialisée de l'organisation de producteurs.

2. La valeur de la production commercialisée au cours de l'année n prend en compte les compléments de prix payés l'année n pour des produits commercialisés l'année n — 1.

3. La valeur de la production commercialisée de référence est établie sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Calcul de la VPC.

La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de l'organisation de producteurs ou d'une filiale au sens de l'alinéa 9 de l'article 50 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 visé. Les coûts de transports internes, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs, peuvent y être inclus lorsque la distance parcourue est inférieure à 600 km.

La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des fruits et légumes transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe annexe VI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 susvisé, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 50 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'organisation de producteurs.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux programmes opérationnels approuvés avant le 20 janvier 2010, sans préjudice de la possibilité de modifier ces programmes opérationnels conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 29 juin 2009 - art. 1

Transmission de la VPC au directeur général de FranceAgriMer par les OP sans PO.

Les organisations de producteurs qui n'ont pas déposé de programme opérationnel transmettent la valeur de leur production commercialisée, déclinée par produit, au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 13

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Montant de l'aide financière communautaire et demande de solde et de paiement de l'aide financière communautaire.

Les modalités de calcul de l'aide financière communautaire sont détaillées en annexe I du présent arrêté.

La demande de solde ou de paiement de l'aide communautaire au fonds opérationnel est déposée au plus tard le 15 février suivant la mise en œuvre du programme opérationnel.

La liste des éléments que doit comporter la demande d'aide ainsi que les modalités de transmission à l'établissement, par courrier ou par voie électronique sont décidées par le directeur général de FranceAgriMer.

Les pièces comptables justifiant les dépenses réalisées sur le fonds opérationnel doivent être débitées au plus tard le 15 février suivant la mise en œuvre du programme opérationnel. Elles doivent être datées entre le 1er janvier de l'année du fonds opérationnel et le 31 décembre de cette même année. Lorsque le débit n'a pu avoir lieu, la preuve de l'acquittement délivrée par l'émetteur de la facture au plus tard le 15 février suivant la mise en œuvre du programme opérationnel peut être recevable. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'émetteur de la facture est une filiale ou un producteur adhérent de l'organisation de producteurs. Dans le cas d'une action réalisée par une filiale détenue à plus de 90 % par une ou des organisations de producteurs, seuls les justificatifs des dépenses payées par la filiale seront exigés.

Est joint à la demande de paiement le rapport annuel ou le rapport final conforme à l'article 96 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011.

Article 14

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Demandes d'avances et de libération partielle de garantie.

1. L'organisation de producteurs dépose ses demandes d'avance :

— pour le premier trimestre : en janvier, au plus tard le 31 ;

— pour le deuxième trimestre : en avril, au plus tard le 30 ;

— pour le troisième trimestre : en juillet, au plus tard le 31 ;

— pour le quatrième trimestre : en octobre, au plus tard le 31.

2. La liste des éléments que doit comporter la demande d'avance ainsi que les modalités de transmission à l'établissement, par courrier ou par voie électronique, sont décidées par le directeur général de FranceAgriMer.

3. La liste des éléments que doit comporter la demande de libération partielle de garantie mentionnée à l'article D. 664-15 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les modalités de transmission à l'établissement, par courrier ou par voie électronique, sont décidées par le directeur général de FranceAgriMer.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Demande d'acomptes.

L'organisation de producteurs dont le fonds opérationnel a été approuvé peut déposer auprès du directeur général de FranceAgriMer une demande de paiement partiel de l'aide. La liste des éléments que doit comporter la demande de paiement partiel ainsi que les modalités de transmission à l'établissement, par courrier ou par voie électronique, sont décidées par le directeur général de FranceAgriMer.

SECTION 4 : RETRAITS DU MARCHÉ

Article 16

· Modifié par Arrêté du 29 juin 2009 - art. 1

Notification des retraits.

1. Chaque année, avant le 1er janvier, sur demande des organisations de producteurs ou de leurs associations, les représentants territoriaux de FranceAgriMer conventionnent les lieux de retrait.

Les demandes de conventionnement doivent être transmises aux représentants territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 1er novembre qui précède la mise en œuvre du fonds opérationnel.

Le conventionnement du site de retrait est subordonné à :

1° L'existence de moyens de pesée dont l'homologation par un organisme de contrôle agréé est en cours de validité ;

2° L'existence de moyens techniques et humains permettant la manipulation des lots présentés aux retraits durant le contrôle du retrait et jusqu'à la fin de la dénaturation qui doit intervenir immédiatement après le contrôle de retrait ;

3° La désignation d'une personne dûment mandatée par l'organisation de producteurs pour la représenter lors de l'opération de retrait, reconnaître la représentativité des échantillons pesés et vérifiés et signer le certificat de retrait.

Au plus tard le 1er janvier de l'année du fonds opérationnel, les représentants territoriaux de FranceAgriMer transmettent une liste des lieux de retrait conventionnés :

— à la division des aides communautaires fruits et légumes de l'office ;

— aux organisations de producteurs concernées.

2. Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient chaque opération de retrait aux représentants territoriaux de FranceAgriMer au moins 24 heures à l'avance, par télécommunication écrite ou message électronique.

1° Cette notification reprend notamment l'espèce de produits retirés, une estimation de la quantité à retirer et la destination prévue ainsi que le lieu où les produits retirés du marché peuvent être soumis aux contrôles physiques. Elle inclut une attestation sur l'honneur de la conformité des produits retirés aux normes de commercialisation en vigueur ;

2° En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), le représentant territorial de FranceAgriMer doit demander à l'opérateur de compléter la notification de retrait. En tout état de cause, en cas de refus de l'opérateur de remplir des rubriques indispensables au contrôle, celui-ci ne sera pas effectué ;

3° Si la notification est intervenue moins de vingt-quatre heures avant la date du retrait, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction) ;

3. Chaque opération de retrait donne lieu à l'établissement d'un certificat de retrait. Les formulaires de certificats de retrait sont disponibles auprès de l'agence comptable de l'office, selon la procédure définie par ce dernier.

Tout certificat est présenté aux représentants territoriaux de FranceAgriMer dûment complété et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant. Si l'opération de retrait a fait l'objet d'un contrôle physique, le représentant territorial de FranceAgriMer compétent complète le certificat de retrait, le vise et appose son cachet. Si l'opération de retrait présentée dans le cadre de la distribution gratuite n'a pas fait l'objet d'un contrôle physique, l'organisation de producteurs présente au service de contrôle son certificat de retrait dont elle a complété la partie qui lui est réservée. Le représentant territorial de FranceAgriMer compétent précise alors que l'opération de retrait n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place, vise le certificat et appose son cachet.

Article 17

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1
Soutien aux retraits.

1. L'annexe II du présent arrêté précise les montants maximaux de soutien aux retraits des produits autres que ceux mentionnés à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

2. Au plus tard lors du dépôt de la demande de solde de l'aide au fonds opérationnel, l'organisation de producteurs transmet à l'office un état récapitulatif des quantités commercialisées au cours de la campagne échue. Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un association de gestion et de comptabilité.

3. Après vérification du non-dépassement des limites mentionnées à l'article 77 et au point 2 de l'article 79 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, l'office procède à la clôture de la campagne pour chacun des produits retirés par l'organisation de producteurs en cause. Il établit un bilan des retraits indemnisés au cours de la campagne et le transmet à l'organisation de producteurs.

Article 18

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Destination des retraits.

Les modes de dénaturation des produits retirés du marché destinés à l'alimentation animale ou à l'épandage autorisés sont les suivants :

— écrasement et/ou broyage des produits ;

— pour les produits à peau non lisse tels que les choux-fleurs ou les pêches, versement sur les produits retirés de produits naturels tels que le compost végétal, les résidus d'ensilage de maïs, le maërl ou le jus de betterave rouge ;

— pour les produits à peau lisse (pommes, poires, nectarines, etc.), l'aspersion d'huile de foie de morue ou de vert brillant.

Il est strictement interdit d'utiliser des produits tels que la chaux vive, l'eau de javel ou tout autre désinfectant.

1. Destruction, biodégradation :

L'organisation de producteurs qui souhaite procéder à l'épandage de produits retirés du marché adresse au préfet compétent une demande d'agrément des parcelles agricoles concernées au plus tard le 30 septembre précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel.

Les méthodes et seuils d'épandage que doit respecter l'organisation de producteurs sont publiés sous la forme de fiche produit sur le site internet de FranceAgriMer.

L'organisation de producteurs tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits retirés.

Toutes les opérations de retrait ayant pour destination le compostage et/ou la biodégradation font l'objet d'une fiche d'épandage signée par le directeur de l'organisation de producteurs. Cette fiche, établie par site de destruction agréé, comporte un rappel de la situation géographique du site, le nom de l'exploitant de la parcelle et sa superficie. Elle permet de répertorier toutes les opérations d'épandage : date, espèce, quantité épandue. Ces fiches sont conservées au siège de l'organisation de producteurs et doivent pouvoir être présentées, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

2. Alimentation animale :

A chaque réception de produits, l'éleveur ou l'entreprise assimilée qui a été agréé pour bénéficier de produits retirés du marché au titre de l'alimentation animale renseigne et vise un certificat de prise en charge attestant la quantité réceptionnée de produits retirés du marché pour lesquels l'organisation de producteurs demande le paiement de la compensation financière de retrait.

3. Distribution gratuite des produits à l'état frais :

En application du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 et notamment les articles D. 230-19 et D. 230-20, les organismes mentionnés à l'article D. 664-21 du code rural et de la pêche maritime qui souhaitent bénéficier gratuitement des fruits et légumes retirés du marché demandent leur habilitation soit auprès du ministre chargé de l'alimentation (habilitation nationale), soit au préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale).

L'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission définit la composition du dossier de demande d'habilitation.

4. Transformation des produits retirés du marché en vue de leur distribution dans le cadre de l'aide alimentaire.

L'organisation caritative qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché et cédés gratuitement par les organisations de producteurs.

Dans ce cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.

Dans ce cas, les organisations caritatives tiennent une comptabilité matière spécifique traçant :

- les quantités de produits frais réceptionnés (date, quantités, provenance) ;
- les quantités entrant dans le processus de transformation (date, type de transformation) ;

- les quantités de produits finis obtenus.

5. Les organisations caritatives agréées ont l'autorisation de demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits retirés du marché.

Cette contribution ne doit pas excéder 20 % de la valeur marchande des produits.

L'organisation caritative qui prélève une telle contribution doit être en mesure de justifier avec des données comptables et financières que cette contribution ne constitue pas un quelconque profit pour elle.

Article 19

· Modifié par Arrêté du 29 juin 2009 - art. 1

Contrôles supplémentaires de premier niveau relatifs aux opérations de retraits destinés à la distribution gratuite.

Pour le contrôle des produits retirés destinés à la distribution gratuite, les représentants territoriaux de FranceAgriMer, sur le lieu de destination des produits :

- assistent à la livraison des produits et contrôlent, par échantillonnage, le poids du lot ainsi que la conformité des produits au regard des normes de commercialisation en vigueur ;
- vérifient l'exactitude et la cohérence des informations reprises sur les documents présentés (certificats de prise en charge, documents de transport, information du service du lieu de retrait) ;
- renseignent et visent le certificat de prise en charge. En cas d'irrégularités constatées, ils rédigent un procès-verbal de constatation dont ils mentionnent l'existence et les références sur le certificat de prise en charge.

Article 20

· Modifié par Arrêté du 14 février 2012 - art. 1

Contrôles de second niveau relatifs aux opérations de retrait.

1. La comptabilité-matière et la compatibilité-financière mentionnées au a du 2 de l'article 109 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 distinguent, pour chaque produit faisant l'objet de retraits, les flux suivants (exprimés en quantités) :

a) La production de chaque espèce livrée par les membres de l'organisation de producteurs et par les membres d'autres organisations de producteurs dans les conditions prévues à l'article 125 bis, paragraphe 2, points b et c, du règlement (CE) n°1234/2007 ;

b) La production livrée par d'autres opérateurs que ceux mentionnés au point a ;

c) Les ventes de l'organisation de producteurs, en distinguant les produits préparés pour le marché du frais et les autres types de produits (y compris la matière première destinée à la transformation) ;

d) Les produits retirés du marché ;

e) Les écarts de triage.

2. Dans le cadre des contrôles de second niveau réalisés par l'office, il est vérifié que l'organisation de producteurs a tenu un registre d'épandage ainsi que des fiches parcellaires pour tous les sites agréés par le préfet compétent.

3. L'office peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits retirés. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, l'office peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Les anomalies et les irrégularités éventuellement constatées peuvent entraîner, selon leur gravité, soit l'application des sanctions prévues à l'article 119 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011, soit le retrait de l'agrément du site pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante.

Article 21

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1
Récolte en vert et non-récolte.

1. Les produits éligibles à la récolte en vert et à la non-récolte, ainsi que les montants maximaux des paiements à l'hectare correspondants sont précisés dans l'annexe W de la stratégie nationale.

2. Les procédés utilisés pour la récolte en vert ou la non-récolte doivent être compatibles avec le cahier des charges des techniques respectueuses de l'environnement publié sous la forme de fiche produit sur le site internet de FranceAgriMer.

3. Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient chaque opération de récolte en vert ou de non-récolte par télécommunication écrite ou message électronique au moins 72 heures (jours ouvrables) à l'avance, à l'office.

Cette notification reprend notamment la liste des produits récoltés en vert ou non récoltés, une estimation de la superficie concernée (pour les endives, le nombre de bacs de forçages) pour chaque produit en cause, le lieu où les produits récoltés en vert ou non récoltés peuvent être soumis aux contrôles physiques ainsi que, dans les cas prévus de la récolte en vert, l'analyse mentionnée au 2 de l'article 85 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 .

L'office contrôle la fiabilité de l'analyse transmise par l'organisation de producteurs et, le cas échéant, donne son accord.

4. L'organisation de producteurs renseigne un certificat de récolte en vert ou de non-récolte, qu'elle transmet à l'office.

Article 22

· Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Système d'identification unique.

En application du règlement (CE) n°73/2009 et particulièrement en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les organisations de producteurs ou leurs associations doivent communiquer leur numéro SIRET ainsi que celui de leurs filiales et de leurs adhérents (si ceux-ci en disposent) lors du dépôt de leur demande de fonds opérationnel, soit au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel, ainsi que lors du dépôt de leur demande d'aide.

SECTION 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre II : Valeur de la production commercia... (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre III : Fonds opérationnels. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre IV : Programmes opérationnels. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre IX : Dispositions transitoires et fina... (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre Ier : Les bénéficiaires. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre V : Procédure d'approbation et de fina... (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre VI : Aide. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre VII : Dispositions générales. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - Chapitre VIII : Contrôles et sanctions. (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 14 (Ab)

- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 19 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 20 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 21 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 22 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 23 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 24 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 25 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 26 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 27 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 28 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 29 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 30 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe III (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe IV (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe IX (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe V (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe VI (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe VII (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe VIII (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe VIII BIS (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe X (Ab)
- Abroge Arrêté du 1 décembre 2005 - art. Annexe XI (Ab)

Article 24

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE

AU FONDS OPÉRATIONNEL

L'ordre des calculs est précisé dans les deux tableaux joints (un pour les programmes opérationnels [PO] partiels et un pour les PO "classiques").

Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A)

C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande d'aide (B). Il s'agit de réfections effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.

Un montant des dépenses avant plafonnements ($C = A - B$) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement emprunt pour gestion de crise

Il s'agit d'un plafonnement de la part des actions de prévention et de gestion de crise (PGC) au sein du PO.

Pour les actions des mesures de PGC étant financées par un emprunt, c'est l'annuité qui est éligible chaque année au fonds. Cependant, n'est admissible au paiement (au total, sur la durée de l'emprunt) que le minimum entre le montant de l'emprunt et le montant de l'action financée par cet emprunt. En effet, le montant résiduel d'un emprunt qui n'est pas totalement utilisé pour une action de PCG ne peut pas être financé dans le programme opérationnel (un emprunt est obligatoirement relié à une action). De plus, une action ne pouvant être financée que par un emprunt ou par les fonds de l'OP, si un emprunt ne permet pas de financer l'intégralité d'une action, le montant résiduel de l'action ne peut pas être pris en charge dans le PO (cf. art. 9, point 2, dernier alinéa du R (CE) 1234/2007).

La dernière année de l'emprunt, ie la dernière année où le remboursement d'emprunt est inscrit dans le programme opérationnel, le contrôle suivant est nécessaire :

Le montant validé avant plafonnement (C) est plafonné afin que ce montant ajouté au cumul du montant des dépenses validées avant plafonnement des années précédentes (sur la durée de l'emprunt) soit inférieur ou égal au minimum entre le montant de l'emprunt et le montant total de l'action. Autrement dit, pour un fonds de l'année n avec une action financée par un emprunt sur 3 ans (n - 2, n - 1 et n) :

$(C_n + C_{n-1} + C_{n-2}) \leq \text{minimum entre (montant total emprunt ou montant total de l'action)}$.

On obtient le montant plafonné emprunt pour gestion de crise (D). Pour une action dont l'emprunt n'est pas encore terminé ou pour une action qui n'est pas financée par un emprunt, $D = C$.

3. Plafonnement mesure (E)

Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses après le plafonnement emprunt pour gestion de crise (D).

En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :

$E = \text{minimum entre (D et montant éligible} \times 125 \%)$.

En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :

E = minimum entre (D et montant éligible).

4. Plafonnement équilibre du PO (F)

Il s'agit d'un plafonnement au niveau d'un type de mesure de la stratégie nationale (production, qualité, environnement...).

Pour les fonds passés sous le nouveau règlement, le montant plafonné mesure (E) de chaque mesure doit subir un plafonnement en fonction du pourcentage plafond de chaque type de mesure (défini dans la stratégie nationale).

Suite à ce plafonnement, le montant (E) devient (F).

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

5. Plafonnement par rapport au fonds éligible (G)

Le total des dépenses calculées après le plafonnement "équilibre du PO" (F) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant de la dernière décision d'éligibilité du fonds. On obtient le "montant plafonné fonds" = "montant recevable".

G = minimum entre (somme des mesures plafonnées équilibre du PO = F et dernier fonds éligible).

6. Plafonnement gestion de crises (33,33%) (H)

La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du "montant recevable" (après plafonnement fonds = G) de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO (depuis son année de passage sous le nouveau règlement ou depuis l'année de début de PO si elle est postérieure ou égale à 2009) est supérieur à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années).

Il consiste à diminuer le "montant recevable" (G) de l'ensemble des mesures de type PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du "montant recevable" de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.

Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= G) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :

Soit X_n = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,

Soit X_{n-1} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,

Soit X_{n-2} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,

Soit G_n = montant recevable de l'année n,

Soit G_{n-1} = montant recevable de l'année n - 1,

Soit G_{n-2} = montant recevable de l'année n - 2,

Soit X'_n = mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,

Soit G'_n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : $G'_n = G_n - (X_n - X'_n) = G_n + X'_n - X_n$.

$$X_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 40 \% \times (G_n + G_{n-1} + G_{n-2}).$$

Il faut que $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (G_n + G_{n-1} + G_{n-2})$.

$$\text{Soit } X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (G_n + X'_n - X_n + G_{n-1} + G_{n-2}),$$

$$X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% (G_n + G_{n-1} + G_{n-2}) + 33,33 \% \times (X'_n - X_n),$$

$$X'_n \times (1 - 33,33 \%) = 33,33 \% (G_n + G_{n-1} + G_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2},$$

$$\text{Soit } X'_n = [33,33 \% (G_n + G_{n-1} + G_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2}] / (1 - 33,33 \%),$$

Et $H = X'_n + \text{mesures hors gestion de crise}$.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

7. Application d'un seuil pour l'environnement

(= montant imputé) (I)

Pour les fonds passés sous le nouveau règlement, il faut appliquer un seuil après le "plafonnement gestion de crise" (H) si le fonds ne contient pas au moins deux mesures en faveur de l'environnement avec des dépenses non nulles. Pour mémoire, les mesures environnementales (ie les MAE au titre du règlement [CE] n° 1685/2000 mises en œuvre par plus de 80 % des producteurs de l'organisation de producteurs) peuvent être comptabilisées.

Ce seuil est appliqué si le cumul du montant après "plafonnement crise" (H) de toutes les mesures environnementales est inférieur à 10 % du montant total après "plafonnement crise" (H) du fonds. Il consiste à diminuer le montant après "plafonnement crise" (H) de l'ensemble des mesures qui ne sont pas environnementales, au prorata de leur montant après "plafonnement crise" (H), afin que le cumul du montant après "plafonnement crise" de toutes les mesures environnementales soit égal à 10 % du montant après "plafonnement crise" du fonds.

Exemple :

Soit X = montant des mesures environnementales ;

Si $X < (10 \% * H)$;

Alors : $I = X/10 \%$.

Sinon $I = H$.

Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

8. Pourcentage d'aide à appliquer aux actions

Le pourcentage d'aide est déterminé par le type d'action (action 50 %, TN, IP, Bio, fusion d'OP, 1er PO d'une association d'organisations de producteurs [AOP], DOM, promotion dans les écoles, distribution gratuite : cf. art. 10, point 3, du règlement [CE] n° 1234/2007). Il est appliqué au montant plafonné pour l'environnement afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (J).

Selon les actions :

$J = I \times 50 \%$.

Ou $J = I \times 60 \%$.

Ou $J = I \times 100 \%$ (distribution gratuite).

9. Plafonnement par rapport à la VPC (K)

Si le fonds ne contient pas de mesures de PGC, le montant de l'aide doit être plafonné à 4,1 % de la VPC.

Si le fonds contient des mesures de PGC :

- le montant de l'aide est plafonné à 4,6 % de la VPC,

et

- il faut plafonner toutes les mesures qui ne sont pas de type PGC à 4,1 % de la VPC.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

10. Plafonnement contribution (K')

Pour les fonds passés sous le nouveau règlement, le plafonnement par rapport aux contributions est supprimé.

Pour les fonds restant sous l'ancienne réglementation, le montant de l'aide est plafonné aux contributions (contributions directes des adhérents + prélèvement sur les ventes de l'organisation de producteurs).

11. Sanctions (L)

Pour tous les fonds (ancien et nouveau règlement), le calcul des sanctions est unique. Un montant d'aide recevable est calculé à partir du montant de l'aide "plafonné contribution" (K').

Soit X = montant d'aide recevable.

Soit Y = montant d'aide demandé par l'organisation de producteurs.

Soit L = montant des sanctions.

Si $X \geq Y$, alors $L = 0$.

Sinon,

- si $(Y - X) / X \leq 3 \%$, alors $L = 0$,

- sinon, $L = Y - X$.

Le calcul global des sanctions est ensuite réparti pour chaque ligne du tableau de liquidation, ie les sanctions sont réparties par catégorie de dépense au prorata du montant de chaque catégorie de dépense calculée après le plafonnement VPC.

Le montant de l'aide après sanctions $M = K - L$.

12. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (N)

Cette opération se fait au niveau action.

Ce montant est égal :

- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et

- au montant de l'aide après sanction (M) pour les actions non gérées par une AOP.

Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

13. Pénalités de retard (P)

Pour tous les fonds (ancien et nouveaux règlements), une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.

Si j = nombre de jours de retard ;

P = aide après application des pénalités de retard ;

$P = N \times (1 - [j * 1 \%])$.

14. Aide déjà versée (Q)

Il s'agit des acomptes qui ont pu être déjà versés pour le compte du fonds considéré, à retrancher de l'aide à verser.

15. Aide finale (R)

Pour tous les fonds (ancien et nouveau règlements), le calcul du montant de l'aide finale R se fait de la manière suivante :

$$R = P - Q.$$

Article Annexe II

· Modifié par Arrêté du 13 juillet 2011 - art. 1

MONTANT MAXIMAL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LE RETRAIT

COMPENSATION FINANCIÈRE AU POIDS

PRODUIT	PLAFOND (euros/100 kg)
Artichaut	31,95
Asperge	128,98
Endive	31,80
Pissenlit	105,44
Brocoli	41,26
Oignon jaune	6,80
Salade	31
Concombre	19,2
Courgette	23,6
Poivron	35,6

Article Annexe III

· Modifié par Arrêté du 13 juillet 2011 - art. 1

MONTANT MAXIMAL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LA RÉCOLTE EN VERT

ET LA NON-RÉCOLTE COMPENSATION FINANCIÈRE À L'HECTARE

PRODUIT	PLAFOND (euros/ha)
Récolte en vert	
Prune d'ente	1 146
Non-récolte	
Bigarreau	4 362
Mâche	6 960
Radis	6 112
Cassis	12 000
Salade	7 477,2
Asperge	7 413
Plafond par bac de forçage	
Endive	21,95
Plafond en euro/m ²	
Champignon	22,27

Article Annexe IV

CAHIER DES CHARGES DES MÉTHODES

DE RETRAIT RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Cahier des charges des techniques de retrait des choux-fleurs

(autres que la distribution gratuite et l'alimentation animale)

Epandage : seuil maximal

Afin de limiter l'impact sur l'environnement et particulièrement de réduire les risques de pollution des nappes par le lessivage des nitrates, le nombre de têtes de chou-fleur épandues sur un terrain ne devra pas dépasser le nombre de 6 par mètre carré (100 t/ha).

Les teneurs moyennes des compositions minérales dans les feuilles et les pommes peuvent être résumées dans le tableau suivant :

TENEURS	MS EN %	N % 0	P % 0	K % 0	Ca % 0	Mg % 0
Pomme	8 à 9	48 (± 5)	6,5 (± 0,5)	40 (± 3)	3,0 (± 0,5)	1,5 (± 0,2)
Feuille	10	33 (± 2)	5,0 (± 0,5)	35 (± 5)	25 (± 5)	1,5 (± 0,2)

Pour une tête moyenne (1 000 g de pomme et 700 g de feuilles), nous avons potentiellement en réserve 6,6 g d'azote dont une partie va se minéraliser rapidement.

Compostage

Les possibilités de recyclage dans des composts de déchets verts doivent, quand cela est possible, être envisagées.

Il est conseillé de se mettre en rapport avec les partenaires des plans départementaux de

gestion des déchets, qui prévoient la création d'unités de compostage des déchets verts urbains, Des essais de compostage peuvent faire l'objet d'une irise au point technique en fonction des possibilités locales.

Cahier des charges des techniques de retrait des pommes Caractéristiques et propriétés de la pomme

Analyse chimique de la pomme (mg pour 100 g de fruits frais) :

MS en %	N	P	K	Ca	Mg
14-16	40-70	9-11	100-150	3,56	4-5

Apport au sol potentiel (en kg/ha) :

RÉCOLTE	N	P ² O ₅	K ² O	CaO	MgO
50 t	25	11	72	35	33
70 t	35	15	100	49	46

Les apports d'azote peuvent être considérés comme faibles. Les apports potassiques sont, en revanche, plus élevés.

Dans l'état actuel des connaissances, les apports de pommes de retrait devront être inclus dans le programme de fumure et consignés dans un cahier de culture par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'organisation de producteurs (règles de production).

Epandage au champ

Conditions minimales à respecter pour l'épandage

L'épandage devra être fait de façon régulière, sur une surface délimitée, en fonction du tonnage maximum à l'hectare fixé ci-après, révisable si nécessaire par un référentiel du CTIFL.

Un disquage, mélangeant les pommes à la terre, devra être réalisé rapidement.

Seuil maximal d'épandage obligatoire

La réserve utile du sol peut être une limite à l'épandage des pommes qui représente une quantité d'eau non négligeable. Un sol saturé d'eau décompose très mal la matière organique et conduit à la percolation de jus polluants pour les points d'eau environnants.

Toutefois, si on limite les quantités de pommes à 300 t/ha, soit environ 25 mm de hauteur d'eau, on reste en dessous des valeurs limites des sols dans la mesure où l'épandage est réalisé en conditions sèches. Ce seuil ne devra pas être dépassé.

Préconisations en cas d'épandage à l'automne

Il s'agit de favoriser au maximum l'activité microbienne naturelle du sol de manière à ce qu'elle permette une décomposition des pommes en conditions aérobies (en présence d'oxygène de l'air) :

- l'épandage doit être réalisé en conditions sèches sous des températures élevées (> 15 °C), la meilleure période étant celle de la récolte, à fin novembre, en veillant à ne pas dégrader la structure du sol ;
- broyer grossièrement les pommes en surface, avec un broyeur à marteaux par exemple.

Eviter la compote qui accélère les phénomènes d'oxydoréduction et libère des éléments minéraux et organiques polluants. Le broyage permet également d'éliminer les larves de carpocapses éventuellement présentes dans les fruits ;

- enfouir légèrement les pommes pour éviter surtout les problèmes de nuisances au voisinage (odeurs, moucherons...)

- retravailler le sol deux à trois semaines plus tard pour aérer par un passage de charme ou de cover-crop ;

- pour toute mise en culture, un apport d'azote reste superflu dans la mesure où l'azote du sol immobilisé par les micro-organismes au moment de la décomposition est restitué ultérieurement ;

- l'apport de chaux est inutile en situation calcaire : la baisse spectaculaire du pH due à l'épandage est momentanée.

Dans tous les cas, il convient de respecter les normes imposées par la réglementation en matière d'épandage en se référant notamment au règlement sanitaire départemental.

Alimentation animale

Les fruits doivent être arrosés d'huile de foie de morue pour les rendre non revendables. Il est conseillé de couper (coupe racine) les fruits de petit calibre pour les animaux.

Cahier des charges de retrait

des pêches, nectarines et abricots

Seuil maximal d'épandage obligatoire

Étalement sur les parcelles désignées, au maximum 130 t/ha. Ce seuil ne devra pas être dépassé.

Passage de cultipacker ou début d'enfouissement par disques.

Enfouissement par labour dès que les conditions d'humidité du sol le permettent.

Dans tous les cas, il convient de respecter les normes imposées par la réglementation en matière d'épandage, en se référant notamment au règlement sanitaire départemental.

Alimentation animale combinée à une utilisation industrielle

Ce débouché est très faible historiquement, les éleveurs méconnaissant la possibilité d'utiliser la pêche et la nectarine sous forme d'ensilage (avec conservateur et aliment de lest son ou bouchon de paille).

Le produit est intransportable en tant que tel des zones de production vers celles d'élevage. Des solutions techniques permettant de dissocier la pulpe du jus sont envisageables.

Article Annexe V

- Modifié par Arrêté du 29 juin 2009 - art. 1

MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES TEMPS DE TRAVAUX

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE SEMAINE

FO : année

.....
.....

Nom et prénom du salarié :

.....
.....

Fonction du salarié (conformément à l'intitulé figurant sur le bulletin de salaire ou dans le contrat de travail) :

Relevé de temps de travail quotidien conservé au siège de l'OP

NUMÉRO DE SEMAINE	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total semaine n°...	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Synthèse mensuelle temps de travail à envoyer

avec l'ensemble des pièces justificatives du dossier au directeur général de FranceAgriMer

MOIS	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures

semaine	passées	passées	passées	passées	passées
Numéro de semaine	Heures passées				
Numéro de semaine	Heures passées				
Numéro de semaine	Heures passées				
Total mois	Heures passées				

Pour les salariés de l'organisation de producteurs affectés à temps plein à une mesure, le tableau hebdomadaire et la synthèse mensuelle ci-dessus ne sont pas exigés.

Article Annexe VI a (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Article Annexe VI b (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Article Annexe VI bis (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Article Annexe VII (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 1er août 2011 - art. 1
- Abrogé par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1

Article Annexe VIII

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2013 - art. 1
MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D' ACTIONS ET
D' INVESTISSEMENTS CHEZ UN ADHÉRENT D' UNE ORGANISATION DE
PRODUCTEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL 20../20..
(ANNÉE 20..)

Entre :

L'organisation de producteurs..... ci-après

dénommée "l'OP",

D'une part,

Et

Le producteur, dont le siège social est situé,

ci-après dénommé "l'adhérent",

D'autre part,

il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une action et/ou d'un investissement par l'adhérent d'une OP sur son exploitation dans le cadre de l'année 20.. du programme opérationnel 20../20..

Article 2

Modalités de prise en charge par le fonds opérationnel

d'une action et/ou d'un investissement réalisé par l'adhérent

Le fonds opérationnel 20.. prend en charge les actions et/ou investissements suivants :

1. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

2. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

3. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

L'adhérent s'acquitte des factures relatives à la réalisation de cette action ou de cet investissement et effectue une demande de prise en charge auprès de l'organisation de producteurs à hauteur de X % du coût HT de cette action ou de cet investissement. Il fournit à l'organisation de producteurs la copie de la facture acquittée avant le 15 février.

L'OP verse à l'adhérent le montant correspondant inscrit au fonds opérationnel 20. Cette dépense doit être débitée du compte bancaire de l'OP, au plus tard le 15 février.

Le montant pris en charge par le fonds opérationnel est inscrit dans la comptabilité de l'adhérent en subvention d'exploitation, s'il s'agit d'une dépense non amortissable, en subvention d'investissement, s'il s'agit d'une dépense amortissable.

Dans le cas du financement d'investissement(s), l'adhérent doit obligatoirement communiquer à l'OP le tableau d'amortissement du ou des investissements subventionnés.

Article 3

Absence de double financement

L'adhérent s'engage à ne pas bénéficier, ni directement ni indirectement, d'un double financement communautaire ou national pour les actions et/ou investissements pris en charge par le fonds opérationnel.

Article 4

Cas d'un adhérent quittant l'OP

Dans le cas où l'adhérent quitterait l'OP pendant la période d'amortissement de l'investissement, sauf dans le cas d'une adhésion à une autre OP reconnue au titre du règlement (CE) n° 1291/2000 et avec l'accord de l'OP de départ, il restitue à l'OP la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel (au prorata de celui-ci).

Toute disposition conduisant à maintenir le bien subventionné par le fonds opérationnel dans le champ de l'organisation de producteurs (le bien reste propriété de l'OP ou de l'un de ses adhérents) ou dans le champ de l'organisation économique (avec accord de l'OP de départ) annule l'obligation de remboursement. A l'inverse, toute disposition conduisant à sortir le bien du champ de l'OP sans accord de l'OP de départ (notamment démission, vente du bien) entraîne le remboursement. L'adhérent qui part à la retraite sans reprenneur est exempté de l'obligation de remboursement.

Article 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire reste au siège de l'OP. L'autre exemplaire est destiné à l'adhérent.

Date :

Signature du président de l'OP

Signature de l'adhérent

Article Annexe IX

· Modifié par Arrêté du 1er août 2011 - art.

MÉTHODE DE CONTRÔLE INTERNE PAR L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP)

A. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'une action hors forfait

Chaque action mise en œuvre (hors achats, location, leasing et investissements) est soumise à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque action. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le (s) responsable (s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la " fiche type " de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au programme opérationnel (PO) agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui présente des dépenses au titre de l'action éligible dispose des justificatifs prévus par la stratégie nationale ;

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visites pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de l'action :

- lors de la (des) visite (s), le contrôle porte sur l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le programme agréé de l'organisation de producteurs (vérifications physiques auxquelles il sera procédé au jour de la visite aussi bien pour les actions mises en œuvre le jour de la visite que pour les actions déjà réalisées au moment de la visite). Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne (s) déterminée (s) par l'OP (salariée [s] de l'OP ou intervenants en prestation de services).

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse signé par le technicien reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles est adressé à l'appui de la demande d'aide.

Ce document de synthèse est contresigné par le président de l'OP qui signe par ailleurs une déclaration attestant de la réalisation des actions telles que prévues au programme ou des réfections à opérer par l'OP si des irrégularités ou des actions réalisées de manière insuffisante sont constatées.

L'attestation du président précise le lieu où les autres documents peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation).

B. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'un forfait

Chaque forfait mis en œuvre est soumis à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque forfait. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le (s) responsable (s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la fiche type de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au PO agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui a recours au forfait dispose des justificatifs prévus par la fiche forfait concernée ;

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visite pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de chaque forfait :

- lors de la (des) visite (s), le contrôle porte sur la vérification de l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le forfait agréé (vérifications physiques auxquelles il sera possible de procéder au jour de la visite aussi bien pour les forfaits mis en œuvre le

jour de la visite que pour les forfaits déjà réalisés au moment de la visite).

3. Contrôle des surfaces dans le cas de forfaits à la surface :

Dans le cas de forfaits à la surface, ces vérifications portent également sur l'adéquation entre les surfaces déclarées pour bénéficier du forfait et les surfaces réelles : 100 % de contrôle documentaire à partir de documents de référence type inventaire du verger ou tout autre document de nature à justifier des surfaces concernées et contrôles sur le terrain par sondage :

a) Par un contrôle documentaire :

L'OP procède à un contrôle documentaire systématique, pour chaque producteur qui a recours au forfait, validant la correspondance entre les surfaces forfaitisées (surfaces déclarées = surfaces nettes implantées) et les surfaces nettes :

Base documentaire :

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ ou documents techniques de l'abris (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures) ;

b) Par un contrôle sur place :

Elaboration d'un plan de contrôle annuel des surfaces des forfaits par sondage par chaque OP. Pour chaque forfait, le pourcentage des surfaces contrôlées est déterminé par le plan et varie en fonction des surfaces concernées par le forfait dans l'OP : Sf. Ce taux est fixé à :

5 % de Sf si 0 , Sf 1 000 ha ;

4 % de Sf si 1 000 , Sf 5 000 ha ;

3 % de Sf si Sf 1 5 000 ha.

Une orientation peut être faite dans le choix des exploitations à contrôler, sur la base d'une analyse de risque (action non réalisée les années antérieures, superficie importante, document mal renseigné...). L'analyse de risque doit être écrite. Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %), il convient d'augmenter le nombre de contrôles.

Surfaces prises en compte lors du contrôle sur place :

Vergers : la surface de la parcelle est la surface nette arborée = nombre de plants x (distance entre rangs x distance sur rangs).

Serres et tunnels :

1. Surface de l'abri, hors zones techniques (zones affectées spécifiquement au conditionnement, au pilotage des serres, à la chaufferie et allées de service autres que celles prévues sur les inter-rangs...) ; les allées de plus de 1 mètre sont exclues ;
2. Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

Légumes plein champs :

1. Plantations en hectares : surface de la parcelle ou de l'unité de production, hors bordures ;
2. Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne (s) déterminée (s) par l'OP (salariée (s) de l'OP ou intervenants en prestation de services). Un technicien, un qualificateur ou une société spécialisée (dont géomètre, société de mesure, organisme certificateur) peuvent notamment assurer le contrôle interne.

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien

retracant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse signé par le technicien reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles est adressé à l'appui de la demande d'aide.

Ce document de synthèse est contresigné par le président de l'OP qui signe une déclaration attestant de la réalisation des actions telles que prévues au programme ou des réfections à opérer par l'OP si des irrégularités ou des actions réalisées de manière insuffisante sont constatées.

L'attestation du président précise le lieu où les autres documents peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation).

Article Annexe X

SANCTIONS SUR LES FORFAITS

A. - Réfections à appliquer dans le cadre des forfaits :

justificatifs listés dans les fiches forfaits

TYPE DE JUSTIFICATIFS	DÉFAUT CONSTATÉ AU MOMENT DU CONTRÔLE	RÉFACTIONS
Documents à joindre avec la demande d'aide :		
Le rapport de synthèse du (des) opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.	Absence : L'OP ne peut pas prouver qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place, et contrôle de la réalité de l'action).	Réfaction totale du forfait.
	L'OP peut prouver qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place, et contrôle de la réalité de l'action).	Réfaction de 25 % des dépenses de l'OP pour le forfait considéré.
	L'OP fournit la synthèse après le dépôt de la demande d'aide.	Pas de réfaction.
Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montants payés).	Absence ou document incomplet.	Réfaction totale jusqu'à ce que l'OP fournisse les documents.
Autres documents listés dans la fiche forfait.	Cf. fiche forfait.	Cf. fiche forfait.
Documents à conserver à l'OP :		
Rapports de visite annuelle de chaque exploitation	Absence :	Réfaction totale du forfait pour le producteur

contrôlée, du (des) opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.	L'OP ne peut pas prouver qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place le cas échéant, et contrôle de la réalité de l'action) pour un producteur donné.	considéré.
	L'OP peut démontrer qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place le cas échéant, et contrôle de la réalité de l'action) pour les producteurs considérés.	Réfaction de 25 % des dépenses du producteur considéré pour le forfait considéré.
	L'OP fournit le rapport de contrôle après le dépôt de la demande d'aide ou après le contrôle.	Pas de réfaction.
Les conventions avec les producteurs.	Absence pour un producteur considéré.	Réfaction totale du forfait pour le producteur considéré.
Les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.	Absence pour un producteur considéré (l'absence de ces documents équivaut à l'absence de facture).	Réfaction totale du forfait pour le producteur considéré.
La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide. Le versement doit être effectif au plus tard le 31/01/n + 1.	Absence pour un producteur considéré (cela équivaut à l'absence de règlement d'une facture).	Réfaction totale du forfait pour le producteur considéré.
Autres documents listés dans la fiche forfait.	Cf. fiche forfait.	Cf. fiche forfait.
Documents à conserver chez le producteur :		
Cf. fiche forfait.	Cf. fiche forfait.	Cf. fiche forfait.

B. - Réfactions à appliquer dans le cadre des forfaits : contrôle interne

TYPE DE JUSTIFICATIFS	DÉFAUT CONSTATÉ AU MOMENT DU CONTRÔLE	RÉFACTIONS
Mise en place d'une procédure de contrôle interne par l'OP.	Absence de procédure : L'OP ne peut pas prouver	Réfaction totale du forfait.

	qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place, et contrôle de la réalité de l'action) ;	
	L'OP peut prouver qu'elle a réalisé un contrôle interne (= contrôle des surfaces, documentaire et sur place, et contrôle de la réalité de l'action).	Réfaction de 25 % des dépenses de l'OP pour le forfait considéré.
Vérification de la présence des justificatifs prévus dans la fiche forfait chez le producteur.	Aucun justificatif chez le producteur.	Réfaction totale de l'aide pour le producteur considéré.
	Certains justificatifs sont présents chez le producteur.	Cf. fiche forfait.
Contrôle de la réalité de l'action par la méthode des familles :		
Famille 1 : preuve à l'OP (le justificatif administratif est suffisant pour vérifier la mise en œuvre de l'action sans nécessité d'une visite du technicien sur place de contrôle) ; chaque forfait est contrôlé sur document.	Pas de document listé dans la procédure de contrôle interne (cf. annexe XI de l'arrêté).	Réfaction totale du forfait pour le producteur considéré.
Famille 2 : forfaits impliquant un raisonnement de l'intervention via des observations sur le cahier de culture.	Le cahier de culture est incomplet et ne permet pas de retracer toutes les interventions.	Réfaction de 50 % du forfait pour le producteur considéré.
Contrôle des surfaces :		
Vérification documentaire.	Pas de contrôle documentaire par l'OP.	Réfaction totale.
	Contrôle documentaire sur un échantillon.	Réfaction au prorata des surfaces contrôlées par l'OP.
Vérification sur place d'au moins 5 % des surfaces pour chaque forfait.	Le taux de 5 % n'est pas respecté.	Réfaction au prorata du taux de contrôle sur place effectué. Par exemple, si l'OP a contrôlé 4 % des surfaces pour un forfait, on verse 4/5e du forfait.
	L'OP a constaté des anomalies sur plus de 20 % des surfaces qu'elle a contrôlées mais elle n'a pas augmenté son taux de contrôle.	Réfaction de 50 % du forfait considéré.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
V. Metrich-Hecque